



PRIVILEGE DV ROY.



NOVIS par la Grace de Dieu
Roy de France & de Navarre,
A nos amez & feaux Con-
seillers les gens tenans nos
Cours de Parlement, Maistres des Re-
questes ordinaires de nostre Hostel, Bail-
lifs, Seneschaux, Preuosts leurs Lieute-
nans & tous autres nos Iusticiers & Of-
ficiers qu'il appartiendra. SALVT, Nostre
Amé JEAN D'HOUVRY, Marchand
Libraire de nostre bonne Ville de Paris,
Nous a fait remonstrer qu'il a recouuré
un Livre intitulé, *Ottonis Tachenij Hip-
pocrates Chymicus, omnibus quibus sca-
tebat mendis repurgatus*, &c. lequel livre
il desireroit faire reimprimer & exposer en
vente au public; Ce qu'il ne peut faire sans
avoir nos Lettres à ce necessaires, qu'il a
tres-humblement requis luy vouloir
octroyer. A CES CAUSES, Nous auons
permis & permettons par ces presentes au-
dit Exposant de faire imprimer ledit livre,
en tel volume & caractere que bon luy
semblera, & iceluy vendre & debiter par

tout nostre royaume, pays, terres & Seigneuries de nostre obeissance, pendant le temps & espace de *sept années* à commencer du iour que ledit livre aura esté achevé d'imprimer pour la premiere fois, faisant tres-expresses inhibitions & defences à toutes personnes de quelle qualité & condition qu'ils soient de faire imprimer, vendre & debiter ou contrefaire ledit livre, ny en apporter de dehors sans la permission & consentement dudit exposant ou de ceux qui auront droit de luy: à peine de trois mil livres d'amende, de tous dépens, dommages & interests, & de confiscation des exemplaires. A la charge qu'il en sera mis un exemplaire dans nostre Cabinet du Chasteau du Louvre, deux en nostre Bibliotheque publique, & un en celle de nostre tres-cher & feal le sieur Segulier Cheualier Chancelier de France avant que l'exposer en vente suivant nostre reglement, à peine de nullité des presentes. Si vous mandons que du contenu en cesdites presentes, vous ayez a faire jouir ledit exposant pleinement & paisiblement, contraignant tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deües & raisonnables, & au premier nô-

tre Huissier ou Sergent sur ce requis de
faire pour l'exécution desdites presentes
tous exploits necessaires sans demander au-
tre permission ny pareatis. Voulons aussi
qu'en mettant au commencement ou à la
fin dudit livre une coppie ou extrait du pre-
sent privilege, il soit tenu pour deuëment
signifié à tous qu'il appartiendra, & que
foy y soit adjouëtée & aux coppies colla-
tionnées par un de nos amez & feaux
Conseillers & Secretaires, comme a l'ori-
ginal, CAR tel est nostre plaisir DONNE' a
Paris le 28. iour d'Octobre l'an de grace
1668. & de nostre regne le vingt sixième.
Par le Roy en son Conseil, DVMOLEY.

*Acheué d'imprimer pour la premiere fois
le 24. Novembre 1668.*

Les exemplaires ont esté fournis.

*Registré sur le Liure de la Communauté des Im-
primeurs & Libraires de Paris, suivant & confor-
mement à l'Arrest de la Cour de Parlement du 8.
Auril 1653. & celui du Conseil Privé du Roy,
du 5. Feurier 1665.*

ANDRE' SOVRON, Syndic.







